

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DRH 24 Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; et ensemble des arrêtés pris pour application de ce texte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D. 430 du 21 mars 1988 modifiée relative à la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I- A l'article 8 après le 10^{ème} alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

- de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants prévue par la délibération 2013 DRH 82 des 14 et 15 octobre 2013 modifiée relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants et aux psychologues d'administrations parisiennes ;

II- L'annexe 1 relative aux personnels médicaux, sociaux et de la petite enfance est complétée comme suit :

3°) Pour les éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants ,
- 1 500 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 12 410 euros. Il est fixé à 13 730 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 690 euros, et à 1 870 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

4°) Pour les médecins de la Ville de Paris et les médecins d'encadrement territorial ou responsables de projet dans le domaine de la santé :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade et emploi est fixé à :

- 4 000 euros pour les médecins de 2^{ème} classe ;
- 4 100 euros pour les médecins de 1^{ère} classe;
- 4100 euros pour les médecins hors classe et pour les médecins d'encadrement territorial ou responsables de projet dans le domaine de la santé.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions d'encadrement territorial, de coordination et d'encadrement de service ou d'équipe pluridisciplinaire, ou une mission de conseil ou de conduite de projet nécessitant une expertise de haut niveau en lien avec la politique de santé publique ;

Montant annuel maximal : 43 180 euros

- groupe 2 : fonctions de responsable de structure ou d'une équipe ne relevant pas du groupe 1, ou l'exercice de missions thématiques ou de conduite de projets transversaux. ;

Montant annuel maximal : 38 250 euros

-groupe 3 : autres fonctions ne relevant pas des groupes 1 et 2 ;

Montant annuel maximal : 29 495 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 620 euros ;

- groupe 2 : 6 750 euros ;

- groupe 3 : 5 205 euros.

5°) Pour les auxiliaires de puériculture et de soins et pour les agents spécialisés des écoles maternelles

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 2^{ème} classe et les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe.

- 1 600 euros pour les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 1^{ère} classe et les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

6°) Pour les agents techniques de la petite enfance

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents techniques de la petite enfance de 1^{ère} classe et les agents techniques de la petite enfance principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les agents techniques de la petite enfance principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents techniques de la petite enfance principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

III- L'annexe 2 relative aux personnels de surveillance et de sécurité est complétée comme suit :

4°) Pour les agents d'accueil et de surveillance

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents d'accueil et de surveillance de 1^{ère} classe et les agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les agents d'accueil et de surveillance principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents d'accueil et de surveillance principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

IV- L'annexe 4 relative aux personnels culturels est complétée comme suit :

5°) Pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe et les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

6°) Pour les adjoints administratifs des bibliothèques

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe ;

- 1 600 euros pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

7°) Pour les conservateurs du patrimoine

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant minimal par grade est fixé à :

- 3 700 euros pour les conservateurs du patrimoine ;

- 4 150 euros pour les conservateurs en chef du patrimoine ;

- 4 600 euros pour les conservateurs généraux du patrimoine.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de direction d'une entité comportant plusieurs conservateurs ;

Montant annuel maximal : 46 920 euros.

- groupe 2 : fonctions de chargé de mission, ou de chef de projet auprès du directeur ou du sous-directeur, ou de responsabilité d'un secteur ;

Montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 3 : fonctions d'expertise de haut niveau scientifique qui correspondent à un niveau de responsabilité élevée ;

Montant annuel maximal : 34 450 euros.

groupe 4 : autres fonctions ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3 ci-dessus ;

Montant annuel maximal : 31 450 euros.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8 280 euros ;

- groupe 2 : 7 110 euros ;

- groupe 3 : 6 080 euros ;

- groupe 4 : 5 550 euros.

7°) Pour les chargés d'études documentaires

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les chargés d'études documentaires ;

- 2 800 euros pour les chargés d'études documentaires principaux ;

- 3 000 euros pour les chargés d'études documentaires hors classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

V- Sont ajoutées les annexes 5 et 6 suivantes:

Annexe 5 : Personnels de l'animation et des activités sportives

1°) Pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation,

- 2 800 euros pour les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

2°) Pour les animatrices et les animateurs

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les animateurs et animatrices de classe normale;
- 1 750 euros pour les animateurs et animatrices principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les animateurs et animatrices principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

3°) Pour les éducateurs des activités physiques et sportives

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives de classe normale ;
- 1 750 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 850 euros pour les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

4°) Pour les adjoints d'animation et d'action sportive

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive de 1^{ère} classe et les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

Annexe 6 : Personnels techniques

1°) Pour les personnels de maîtrise

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les agents de maîtrise;
- 1 750 euros pour les agents supérieurs d'exploitation.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros et à 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

2°) Pour les adjoints techniques d'administrations parisiennes

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ;

-1 600 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

3°) Pour les adjoints techniques des écoles

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

-1 350 euros pour les adjoints techniques des écoles de 1^{ère} classe et pour les adjoints techniques des écoles principaux de 2^{ème} classe ;

-1 600 euros pour les adjoints techniques des écoles principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques des écoles principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

4°) Pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe et pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe ;

-1 600 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

5°) Pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de 1^{ère} classe, pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 2^{ème} classe;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

6°) Pour les conducteurs automobiles

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les chefs d'équipes conducteur automobile ;
- 1 600 euros pour les chefs d'équipe conducteur automobile principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

7°) Pour les agents de logistique générale

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de logistique de 1^{ère} classe, pour les agents de logistique principaux de 2^{ème} classe;
- 1 600 euros pour les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

8°) Pour les éboueurs, pour les fossoyeurs, pour les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 350 euros pour les éboueurs principaux, pour les fossoyeurs principaux et pour les égoutiers principaux ;
- 1 600 euros pour les éboueurs principaux de classe supérieure, pour les fossoyeurs principaux de classe supérieure et pour les égoutiers principaux de classe supérieure ;

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

Article 2 : Sont abrogés :

- les titres XIV, XVIII, XXI, XXVIII et XXIX de la délibération D.430 du 28 mars 1988 susvisée relatifs à l'indemnité scientifique et à l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris, à l'indemnité spéciale et à l'indemnité de technicité allouées aux médecins de la Ville de Paris, à la prime de sujétions spéciales allouées aux agents d'accueil et de surveillance et aux adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (spécialités « accueil et surveillance » et « sécurité et incendie »), à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (spécialité « magasinier des bibliothèques ») ;
- la délibération D 310 du 26 mars 1990 modifiée fixant les conditions d'attribution des rémunérations accessoires de certains personnels de la Commune de Paris occupant des emplois équivalents à ceux d'administrations de l'Etat ;
- la délibération D 1271 du 30 septembre 1991 modifiée relative à l'attribution d'une prime de rendement aux conservateurs généraux du patrimoine ;
- la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 modifiée relative aux conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultat ;
- la délibération 2013 DRH 39 des 22 et 23 avril 2013 relative à l'indemnité d'exercice des missions des éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;
- la délibération 2013 DRH 68 des 8, 9 et 10 juillet 2013 relative au régime indemnitaire du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;
- la délibération 2013 DRH 107 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative à l'indemnité d'exercice des missions des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation et d'action sportive.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} mai 2019.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO